



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry
Canton de Saint-Alban-Leysses

COMMUNE DE BASSENS

CONSEIL MUNICIPAL DU

01 MARS 2022

Membres présents :

M. THIEFFENAT, MME ANXIONNAZ, MME MANIPOUD, M. BELLANGER, MME GOUBET-ÉTELLIN, MME LAMBERT, M. CALLE, MME FOURNIER, M. GAJA, M. KARAOGLANIAN, M. VOUAUX, M. DAIM, MME PIENNE, MME BACON, MME POUCHELLE, MME MAINGUY, MME RIGOLETTI, MME CECCON, M. BUET, MME PAUL,

Absents excusés :

M. BESSON	POUVOIR A	MME FOURNIER
M. CLERC	POUVOIR A	MME ANXIONNAZ
M. FRANZON	POUVOIR A	MME PIENNE
MME CHANTEAU	POUVOIR A	MME ANXIONNAZ
MME CHIRON	POUVOIR A	M. BUET
M. MARCELLIN	POUVOIR A	MME RIGOLETTI

Absents :

M. NANTOIS

Désignation d'un secrétaire de séance : MME POUCHELLE a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour de la présente réunion (Convocation en date du 22/02/2022)

1. PERSONNEL

- Adoption de l'organigramme
- Forfait « mobilités durables »

2. FINANCES

- Débat d'orientations budgétaires
- Demande de subvention Grand Chambéry : étude pré-opérationnelle La Livetaz

3. FONCIER

- Complément vente – Rue Georges Lamarque

4. QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES

Procès-verbal du conseil municipal du 08 février 2022

Approuvé à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs

07/02/2022	Achat de la concession B 1117 par la famille BERQUIN
------------	--

I. PERSONNEL

1) Adoption de l'organigramme des services municipaux

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le projet d'organigramme de la commune,

Vu l'avis du comité technique du 10 février 2022,

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'adopter l'organigramme des services de la commune.

Les services sont les suivants :

- Services techniques avec un responsable du service et un adjoint
- Services administratifs sous la responsabilité du DGS/DS avec une agente référente experte finances-RH
- Service communication, culture, animation avec un/une responsable du service et une responsable de la médiathèque
- Services périscolaires, scolaires et entretien des locaux avec une responsable du service et une référente ATSEM à chaque école
- Service multi accueil avec une responsable du service et une adjointe

Un directeur adjoint est prévu pour suppléer le DGS/DS en cas de nécessité et aura en charge les travaux-marchés et la coordination des services techniques. Progressivement ce poste pourra évoluer sur l'urbanisme et le foncier qui sont des thématiques en lien avec les travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (26 voix pour)

- **DE VALIDER** l'organigramme de la commune annexé à la présente délibération.

2) Forfait « mobilités durables »

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

M. le Maire expose au conseil municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total

cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (26 voix pour)**

- **D'INSTAURER**, à compter de cette délibération, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune de Bassens dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,

II. FINANCES

1) Débat d'orientations budgétaires – année 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-1 et D2312-3,

Après avoir débattu en séance du rapport préalable au débat d'orientations budgétaires, le conseil municipal :

- **ACTE** la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2022 et la transmission du rapport d'orientations budgétaires.

2) Demande de subvention Grand Chambéry : étude pré-opérationnelle « La Livetaz »

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2122-22 et L2122-23

Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry du 17 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage Aménagement du 5 mars 2021

Vu la décision du 23 juin 2021 acceptant l'accompagnement d'AGATE (Agence Alpine des Territoires)

M. le Maire indique que la commune avait répondu à l'appel à projet pour l'accompagnement d'études pré-opérationnelles pour l'opération d'aménagement structurante de la Livetaz sur le site du CHS. Ce dernier a été accepté par le comité de Pilotage Aménagement de Grand Chambéry le 5 mars 2021.

La commune a retenu l'Agence Alpine des Territoires (AGATE) pour être accompagnée dans le cadre de ces études. Le montant de la prestation est de 20 280 € HT pour la tranche ferme. D'autres tranches conditionnelles viendront compléter la prestation de base.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (26 voix pour)**

- **DE SOLLICITER** la subvention la plus élevée pour cette première partie de prestation par AGATE auprès de Grand Chambéry dans le cadre de l'accompagnement des projets d'urbanisme structurants communaux pour un montant de 20 280 € HT,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document à intervenir.

III. FONCIER

1) Complément vente – Rue Georges Lamarque

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-1,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (service Missions domaniales) en date du 10 janvier 2022.

Vu la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2022,

Considérant que la commune de Bassens est soumise au prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU en raison du déficit constaté en matière de logements sociaux.

M. le Maire expose que le conseil municipal, en date du 25 janvier 2022, a délibéré favorablement pour vendre à La Savoisienne Habitat les parcelles appartenant à la commune et référencées cadastralement AD44, AD46, AD39 (pour partie), AD40 (pour partie) et AD42 (pour partie).

Pour rappel, l'opération va permettre de réaliser 12 logements en accession sociale dont 4 Baux Réels et Solidaires (BRS) et 6 logements locatifs sociaux (4 PLAI et 2 PLS).

Le Conseil municipal avait fixé le prix de vente à 112 500 € TTC.

Le même jour ENEDIS émettait un devis pour extension de réseau de l'ordre de 16 364,69 € HT, soit 19 637,63 € TTC.

Il paraît donc important compte tenu du montant de la vente de se prémunir de l'ensemble des frais ou taxes qui seraient demandés à la commune pour que ces derniers soient pris en charge par l'acquéreur, pouvant, ainsi, constituer une charge augmentative du prix.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (26 voix pour)**

- **DE CONFIRMER** la vente à La Savoisienne Habitat tel que stipulé dans la délibération du 25 janvier 2022,
- **D'ACTER** que l'ensemble des frais ou taxes qui seraient demandés à la commune seraient pris en charge par l'acquéreur et susceptibles de constituer une charge augmentative du prix.

IV. QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES